



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/539
9 octobre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 72 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Protection des réfugiés de Palestine

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application de la résolution 45/73 I du 11 décembre 1990, intitulée "Protection des réfugiés de Palestine", dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Tient Israël responsable de la sécurité des réfugiés de Palestine dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 et lui demande de remplir à cet égard ses obligations de Puissance occupante, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

2. Demande à tous les Hautes Parties contractantes à la Convention de prendre des mesures appropriées pour faire en sorte, conformément aux obligations que leur impose l'article premier de cet instrument, qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances;

3. Prie très instamment le Conseil de sécurité d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé, en tenant compte des recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988 et 31 octobre 1990;

4. Prie instamment le Secrétaire général de continuer, en consultation avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, à oeuvrer pour la sûreté, la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans tous les territoires occupés par Israël en 1967 et depuis;

5. Demande une fois encore à Israël de s'abstenir incontinent d'actes d'agression contre la population libanaise et palestinienne au Liban;

6. Exige qu'Israël, Puissance occupante, libère immédiatement tous les réfugiés de Palestine détenus arbitrairement, notamment les employés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

7. Demande une fois de plus à Israël de dédommager l'Office des dégâts que ses biens et installations ont subis du fait de l'invasion israélienne de 1982 au Liban, cela sans préjudice de la responsabilité d'Israël en ce qui concerne l'ensemble des dommages résultant de cette invasion aussi bien que les autres dommages subis par l'Office, résultant des politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé;

8. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution."

2. Le 15 février 1991, le Secrétaire général a adressé au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies une note verbale dans laquelle il a appelé son attention sur la responsabilité qui lui incombait de faire rapport à l'Assemblée en vertu de la résolution précitée et l'a prié de l'informer de toute disposition que son gouvernement avait prise ou envisagé de prendre pour appliquer les dispositions pertinentes de ladite résolution.

3. Dans une note verbale datée du 2 juillet 1991, le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a répondu ce qui suit :

"La position d'Israël sur cette résolution a été exposée en détail dans les déclarations du représentant d'Israël à la Commission politique spéciale, le 15 novembre 1985 (A/SPC/41/SR.14), et dans le rapport du Secrétaire général (A/45/61) daté du 23 octobre 1990.

L'adoption de la résolution 45/73 I, intitulée 'Protection des réfugiés de Palestine', est manifestement un acte hypocrite, anachronique et déplacé. Bien qu'Israël se soit retiré du Liban en 1985, cette résolution continue à blâmer ce pays pour les 'souffrances que les

Palestiniens continuent d'endurer' au Liban. Comme il fallait s'y attendre, les auteurs de la résolution continuent de blâmer Israël pour la persécution des réfugiés palestiniens par les Arabes.

Ces dernières années, des milliers de Palestiniens ont été tués ou blessés dans les camps de réfugiés au Liban au cours de combats féroces auxquels Israël était totalement étranger. De même, les camps de réfugiés palestiniens en Syrie et en Jordanie ont été le théâtre de souffrances indescriptibles que les auteurs de la résolution 45/73 I ont choisi d'ignorer.

Cette présentation sélective et déformée de la situation des réfugiés palestiniens dans les pays arabes par les auteurs de la résolution 45/73 I montre clairement que ceux-ci appliquent deux poids, deux mesures et font très peu cas du sort des réfugiés palestiniens.

Les auteurs de la résolution font preuve du cynisme le plus éhonté en passant totalement sous silence la série systématique et macabre d'assassinats impitoyables perpétrés à l'encontre des Arabes palestiniens en Judée, en Samarie et dans le district de Gaza, au cours de laquelle plus de 225 Arabes palestiniens ont été assassinés de sang-froid par les escadrons de la mort de l'OLP et d'autres organisations terroristes depuis décembre 1987. Malgré les appels innombrables lancés par le Gouvernement d'Israël - notamment dans la lettre datée du 2 avril 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël (A/45/189-S/21225) - et les déclarations répétées du Représentant permanent d'Israël au Conseil de sécurité, dont la dernière en date du 24 mai 1991 (S/PV.2989), l'Organisation des Nations Unies continue de s'enfermer dans un mutisme des plus inquiétants.

A propos du dispositif de cette résolution, il y a lieu de souligner que, conformément au droit international, seul Israël est habilité à assurer la protection totale de tous les habitants de la Judée, de la Samarie et du district de Gaza."

4. Le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a indiqué, dans son rapport à l'Assemblée pour la période allant du 1er juillet 1990 au 30 juin 1991 1/, qu'il poursuivait ses efforts, en consultation avec le Secrétaire général, en vue de sauvegarder la sûreté et la sécurité des réfugiés palestiniens dans le territoire occupé ainsi que leurs droits juridiques et leurs droits de l'homme. En particulier, le personnel international de l'Office dans le territoire occupé, dont des responsables des affaires des réfugiés, a continué de jouer un rôle important en contribuant à atténuer les tensions et à empêcher que les réfugiés soient maltraités, particulièrement les groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants. Le Commissaire général a également protesté auprès des autorités israéliennes contre l'usage excessif de la violence, notamment le recours aux châtiments collectifs, aux démolitions punitives, à l'apposition de scellés et autres mesures, les autorités militaires israéliennes étant accusées de n'avoir pas

respecté les normes requises au regard du droit humanitaire international. Une description détaillée des efforts entrepris par le Commissaire général à ce sujet se trouve dans son rapport annuel 1/ et dans le rapport soumis au Conseil de sécurité par le Secrétaire général conformément à la résolution 681 (1990) 2/.

5. Depuis le retrait des forces israéliennes des régions de Saïda et de Tyr en février et avril 1985, respectivement (voir A/40/756, par. 5), il n'y a rien de nouveau à signaler, dans le cadre du présent rapport, à propos des réfugiés de Palestine au Liban.

6. Dans la section IV.D de son rapport annuel à l'Assemblée 1', le Commissaire général passe en revue les efforts faits par l'Office pour poursuivre son programme de travaux de remise en état des abris des réfugiés endommagés ou détruits lors des combats au Liban.

7. Aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne la demande d'indemnisation que l'Office a présentée au Gouvernement israélien pour les dégâts qu'ont subis ses biens et installations du fait de l'invasion israélienne du Liban en 1982.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 13 (A/46/13).

2/ S/22472.
